



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LUDRES**

**SERVICE : Ressources Humaines - Formation**

**SEANCE DU : 30 septembre 2024**

**DELIBERATION N° : 8**

**RAPPORTEUR : Madame Véronique RAVON**

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants,  
Vu les ordonnances du Tribunal Administratif de Nancy relatives à la mise en oeuvre d'une médiation dans le cadre du litige opposant la commune de Ludres à Madame Nathalie GHIOLDI,

Suite au non renouvellement du contrat à durée déterminée de Madame Nathalie GHIOLDI, décidé par la commune en avril 2023, celle-ci a décidé de déposer une requête auprès du Tribunal Administratif de Nancy, s'estimant victime d'un préjudice.

En effet, par une requête indemnitaire n°2400537, enregistrée le 20 février 2024 au greffe du Tribunal Administratif de Nancy, Madame GHIOLDI a demandé que la commune de Ludres lui verse la somme totale de 50 937,12 € répartie de la façon suivante :

- 11 411,02 € au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 27 026,10 € au titre du préjudice moral ;
- 10 000 € de dommages et intérêts pour la discrimination qu'elle aurait subie ;
- 2 500 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

La commune n'est pas d'accord avec ces demandes, qu'elle conteste.

Les parties à l'instance ont donné leur accord pour l'organisation d'une médiation, avant que le Tribunal Administratif ne statue, pour tenter de régler amiablement leur différend et trouver une solution transactionnelle favorable à chacune d'elles.

A la suite de deux réunions de médiation (le 20/06 et le 05/09/2024), les parties ont abouti à un accord transactionnel à hauteur de 14 000 €, avec l'aide d'une médiatrice.

Dans ce contexte, et après discussions et concessions réciproques, en vue de mettre fin sans réserve au litige qui les oppose, les parties se sont rapprochées et ont convenu, à titre transactionnel, irrévocable et définitif, d'un protocole qui est communiqué au Conseil Municipal pour approbation (ci-joint en annexe).

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a été informée le 17 septembre 2024 de la procédure en cours et de la médiation entre les parties.

**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le protocole transactionnel (ci-joint en annexe) entre la commune de Ludres et Madame Nathalie GHIOLDI ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel et tout acte nécessaire à son application.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2024.

**Adopté à l'unanimité**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal : Mme Sandrine LAVAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**ETAIENT PRESENT(E)S :**

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, Mme Claudine BLAISE, M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Dominique BERNIER, M. Michel CHAUVANCY, Mme Sandrine GUERBER, M. Rémi NOEL, Mme Sandrine LAVAL, M. Patrick PECHINE, Mme Aurélie MOTEL, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, Mme Claude LOMBARD, M. Jean PATRAS

**ETAIENT ABSENT(ES) :**

M. Xavier DUSSAULX, M. Emmanuel FOURNIER, M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER

**AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Magali RAIK avait donné pouvoir à Mme Claudine BLAISE  
Mme Stéphanie LIIRI avait donné pouvoir à M. Pierre BOILEAU  
Mme Marie ROCHON avait donné pouvoir à Mme Véronique RAVON  
Mme Mireille HINZELIN avait donné pouvoir à Mme Sophie MERCIER  
M. Benoît PICARD avait donné pouvoir à M. Philippe GOETZ  
M. Didier GOIRAND avait donné pouvoir à Mme Sandrine GUERBER  
Mme Chantal MARTIN avait donné pouvoir à M. William LOMBARD  
M. René BURTE avait donné pouvoir à Mme Claude LOMBARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

**NOTA -**

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 24 septembre 2024

Fait et délibéré à LUDRES  
Les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

  
M. Pierre BOILEAU